

*Immigration—Loi*

principales inquiétudes de ceux qui se sont opposés au projet de loi C-55 - l'accès. Mais à qui donc refuse-t-on l'accès aux termes de ce projet de loi?

Si le demandeur de statut a déjà été accepté comme réfugié par un autre pays, il se verra refuser l'accès à moins qu'il ne puisse prouver qu'il risque d'être persécuté dans le pays qui lui a accordé sa protection. Si la revendication n'a pas de fondement, on lui refusera l'accès au système de détermination du statut de réfugié. S'il s'agit de la revendication d'une personne qui a déjà essuyé un refus et n'a pas quitté le Canada depuis 90 jours, on la rejettera également.

Cependant, on n'empêchera pas un réfugié légitime ne bénéficiant pas déjà de la protection d'un autre pays d'obtenir cette protection au Canada et on ne lui refusera pas l'accès sous prétexte que le demandeur de statut a simplement traversé un autre pays pour atteindre le Canada. Il ne lui sera pas refusé, s'il y a le moindre risque de refoulement. C'est le réfugié légitime qui a besoin de notre protection que nous devons aider, que nous voulons aider et que nous aiderons.

Tous les demandeurs de statut auront la possibilité de présenter des arguments pour expliquer pourquoi leur demande devrait être entendue. Il est faux que l'audience initiale devant un arbitre de l'immigration et un membre de la Commission des réfugiés constitue une présélection. Elle fait partie intégrante du processus juste et impartial que nous avons l'intention d'établir.

Cette notion de sélection ou de présélection n'est pas qu'une simple question de sémantique. Il est regrettable que les documents publiés au moment de la présentation du projet de loi C-55 utilisaient ce terme parce que, à mon avis, la sélection est ce qui se passe avant la première étape. S'il y a sélection, c'est l'examen initial effectué par un agent d'immigration au lieu d'entrée, examen qui ne permet d'exclure aucun demandeur.

Si l'on veut un vrai filtrage, il faut s'inspirer des méthodes de la police des frontières de nombreux pays d'Europe dont le bilan en fait d'assistance humanitaire vaut bien le nôtre. Dans certains cas, on renvoie les demandeurs d'où ils viennent en l'espace de quelques heures. D'autres pays accordent aux services d'établissement des crédits plus élevés que nos subventions fédérales aux organismes non gouvernementaux. Cette somme de 5 millions et plus par an sert à acheter des billets d'avion pour envoyer les demandeurs ailleurs.

Dans un ou deux cas, des agents de police armés sont montés à bord d'un avion pour vérifier les documents et rendre des décisions sommaires au sujet des cas contestables, décisions qui permettent d'expulser ces personnes avant même qu'elles ne mettent pied sur le sol des pays en cause, sans avoir été entendues officiellement, sans avoir pu obtenir des conseils juridiques et sans l'aide d'un interprète.

Ce n'est pas ainsi qu'on agit au Canada. Lors de l'audience initiale devant un arbitre de l'immigration et un membre de la commission d'immigration, il ne doit y avoir absolument aucun doute que la demande n'est pas fondée pour que le demandeur ne soit pas autorisé à aller plus loin, pas même l'ombre d'un doute.

[Français]

Nous ne prendrons même jamais la moindre chance de renvoyer un revendicateur légitime dans un pays où il pourrait être persécuté ou subir un sort pire encore. C'est pourquoi les

dispositions du projet de Loi C-55 pour établir une liste officielle de tiers pays sûrs font preuve de plus de prudence que celles de tout autre pays où une telle procédure est utilisée.

La notion de tiers pays n'est absolument pas une façon de tourner le dos aux réfugiés que nous ne voudrions pas accueillir. Au contraire, compte tenu du fait que les vrais réfugiés sont souvent des personnes qui ont fait des études, ont une bonne formation ainsi qu'une motivation supérieure, je crois que bon nombre d'entre eux sont exactement le genre de personnes que le Canada aimerait attirer dans une période où l'on accorde plus d'importance à l'immigration. Et nous entrons justement dans une telle période.

Mais voilà le point important, la distinction à établir: la personne qui bénéficie déjà de la protection d'un autre pays ou qui a eu suffisamment de moyens et de possibilités pour obtenir une telle protection ne devrait pas pouvoir entrer au Canada à titre de revendicateur du statut de réfugié. Elle peut très bien présenter une demande normale d'immigration en ayant de très bonnes chances d'être sélectionnée.

Par ailleurs, un réfugié déjà protégé ailleurs peut être parainé par le gouvernement ou un groupe privé aux fins de rétablissement. Nous continuerons, après l'adoption du projet de Loi C-55, de rétablir des réfugiés avec la même détermination, sans diminuer notre engagement à cet égard; et cette année seulement, nous prévoyons admettre ainsi 18 000 réfugiés.

Au risque de me répéter, je le dis encore: En adoptant le concept du tiers pays sûr, nous voulons, grâce au projet de Loi C-55, consacrer toutes les ressources de notre processus de détermination du statut de réfugié à ceux qui n'ont nul endroit où aller et qui ont réellement besoin de notre protection. Il ne s'agit pas d'un moyen pour exclure, sans mauvaise conscience ni remords, ceux que nous ne voulons pas accueillir.

Si tel avait été notre objectif, nous n'aurions pas assujéti la liste des tiers pays sûrs à de si nombreux critères rigoureux.

D'abord, c'est le Cabinet qui est directement responsable de cette liste. Cela est important parce que, s'il se produit une erreur, une bévue, ou si l'on ne tient pas compte de renseignements pertinents, ce sera la faute du Cabinet et non pas du processus.

[Traduction]

Sachant à quel point il doit fonder chacune de ses décisions sur un examen approfondi, il n'y a, je crois, aucune meilleure garantie que de confier cette responsabilité au Cabinet. Les députés, les organismes non gouvernementaux, les médias et les Canadiens sauront exactement qui est comptable. Ce ne sera pas un bureaucrate anonyme ni le système, mais les ministres eux-mêmes.

Vous pouvez donc être certains que la liste sera tenue à jour et que le centre de documentation établi à l'appui recevra les renseignements les plus récents. Ils proviendront de notre ministère des Affaires extérieures, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié elle-même et de nombreuses autres sources. Ces données seront exactes et complètes.

Cette façon de procéder ne sera pas trop complexe ni difficile à gérer, comme certains l'ont prétendu, car nous insistons catégoriquement pour qu'on respecte les plus hautes normes et aux termes de ces critères, le nombre de pays tiers